

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDOM du Jura

350 rue René Maire
39000 Lons-Le-Saunier

Références : CF/VV/2025/L_293
Code AIOT : 0005900881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement SYDOM du Jura implanté 350 rue René Maire 39000 Lons-le-Saunier. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM du Jura
- 350 rue René Maire 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005900881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site abrite des installations de tri et de traitement thermique de déchets non-dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.3.1	Sans objet
2	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.3.2	Sans objet
3	Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.3.4	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.3.8	Sans objet
5	Stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.4.1	Sans objet
6	Stockage de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.4.3	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.1.1	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.1.1	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.1.1	Sans objet
10	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 3.3.3	Sans objet
11	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 3.3.3	Sans objet
12	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 3.3.3	Sans objet
13	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 3.3.3	Sans objet
14	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 3.3.3	Sans objet
15	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite était orientée sur le contrôle de dispositions techniques réglementaires liées à l'instruction du dossier de porter à connaissance de demande d'évolution de tonnage annuel incinéré, déposé le 15/10/2024.

Compte tenu du fonctionnement optimal des installations constaté suite aux travaux effectués en 2022, l'exploitant avait sollicité en octobre 2023 un dépassement de capacité annuelle afin d'incinérer un potentiel de 42927 tonnes de déchets, pour 41000 t autorisées.

L'autorisation sollicitée, au titre de l'année 2024, lui ayant été accordée au terme de l'instruction du dossier, le SYDOM a déposé le 15/10/2024 un dossier de porter à connaissance afin de pérenniser une autorisation d'incinération d'un volume de 44500t annuelle de déchets.

L'Arrêté Préfectoral en vigueur AP-2018-33-DREAL du 23 juillet 2018 prescrit pour la rubrique 2771 une puissance thermique de 12 800 kW ainsi qu'un débit de déchets de 5,18 t/h à PCI moyen de 2 097 kcal/kg et, en conséquence, une capacité annuelle de 41 000 t/an. La capacité annuelle correspond au fonctionnement nominal de l'installation pendant 7 915 h.

L'exploitant a précisé dans son dossier de porter à connaissance les points suivants :

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisations sont respectées, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exploitation et les conditions de rejets ainsi que les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présents sur le site.
- Les valeurs-limites de rejets atmosphériques prescrites au 3.3.1 de l'arrêté préfectoral sont respectées en concentrations moyennes journalières, en moyennes semi-horaires ainsi qu'en flux horaires et moyennes journalières. Les flux annuels seront respectés au prorata de la durée de fonctionnement pour l'année 2024.

Les contrôles effectués lors de la visite d'inspection ont porté sur les thématiques suivantes :

- origines et quantité de déchets admis ;
- conditions d'admission, de réception, de déchargement, d'entreposage, de stockage, d'incinération, des déchets admis ;
- valeur-limites de rejets atmosphériques liées à l'incinération ;
- consommation en eau.

Compte tenu de la perspective de dépassement modérée, des éléments techniques précisés par le pétitionnaire et des contrôles effectués le 10/06/2025, l'inspection conclut que les modifications souhaitées ne sont pas substantielles et que les conditions sont réunies pour autoriser la demande de l'exploitant.

L'adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, au titre des caractéristiques des installations classées sous la rubrique 2771 sera effectuée lors de la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets admis
Prescription contrôlée : <u>Article 5.3.1. Déchets admis et déchets interdits :</u> Les déchets admis sur l'installation d'incinération sont uniquement ; - les déchets ménagers non dangereux issus de la collecte des ordures ménagères ; - le tout-venant incinérable ne contenant pas de matières dangereuses issu de points d'apports volontaires et des déchetteries ; - les fractions incinérables non dangereuses des déchets banals des entreprises et des commerces

;

- les refus et les fines du centre de tri de Lons-le-Saunier ;
- les médicaments non utilisés (type Cyclamed) répondant aux critères de déchets non dangereux, sous réserve d'une admission directement en fosse, sans passage par le trommel ;
- les graisses et résidus de dégrillage non dangereux provenant de stations d'épuration urbaines.

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation d'incinération (liste non exhaustive) :

- les déchets dangereux et notamment ceux des ménages ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets non refroidis susceptibles de provoquer un incendie ;
- les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries ;
- les déchets verts ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- les déchets d'abattoir ;
- les déchets liquides ou pâteux à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant de stations d'épuration urbaines.

Les déchets d'éléments d'ameublement issus des « encombrants » sont admis sur l'installation d'incinération, sous réserve du respect de l'ensemble des critères suivants :

- répondre à la définition de déchets non dangereux ;
- avoir des dimensions compatibles avec leur enfournement en toute sécurité et avec les caractéristiques du four ;
- disposer sur site d'un stock de balles de déchets à incinérer inférieur à 1000 m³.

Constats :

L'exploitant précise en séance que les déchets admis sont conformes aux spécifications de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Sur 2024, la répartition suivante a été relevée :

- la fraction déchets ménagers non dangereux issus de la collecte des ordures ménagères a représenté environ 99 % de la fraction des déchets admis ;
- le tout-venant incinérable ne contenant pas de matières dangereuses issu de points d'apports volontaires et des déchetteries : 0 % ;
- les fractions incinérables non dangereuses des déchets banals des entreprises et des commerces : 0 % ;
- les refus et les fines du centre de tri ont représenté un tonnage de 1800t sur les 43000t admises, soit environ 0,4 % ;
- les médicaments non utilisés (type Cyclamed) répondant aux critères de déchets non dangereux ont représenté un tonnage de 45t, soit 0,001 % ;
- les graisses et résidus de dégrillage non dangereux provenant de stations d'épuration urbaines : 0 % ;

- aucun type de déchets non admissible n'a été relevé admis dans l'installation d'incinération ; - aucun déchet d'ameublement n'a été admis. 1 fois par an, lors de l'arrêt technique, les déchets sont stockés dans le hangar à déchets. En 2024, 590t ont été stockées dans le hangar, puis le stock est repassé à 0 t au 31/12/2024. L'inspection ne formule pas de constat au regard des informations données par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Origine des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 5.3.2. Origine des déchets :</u> Les déchets admis sur l'installation d'incinération proviennent uniquement du département du JURA. Toutefois, les déchets provenant des pannes ou des arrêts programmés des installations de traitement de la région Bourgogne-Franche-Comté peuvent être admis sur le centre sous réserve de répondre à l'ensemble du présent arrêté et des critères suivants : - de la compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets applicables ; - d'une capacité de traitement suffisante sur le site de Lons-le-Saunier sur la période considérée au regard du vide de four et du stock de déchets mis en balles ; - d'une information préalable de l'Inspection des installations classées et sauf avis contraire de sa part.
Constats : L'exploitant précise en séance que les déchets admis en 2024 proviennent uniquement du Jura. Il n'y a pas eu de déchets admis suite à des pannes ou arrêts programmés d'installations de traitement de la région Bourgogne Franche-Comté. L'inspection ne formule pas de constat au regard des informations données par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 2.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Conditions de réception
Prescription contrôlée : <u>Article 2.3.4. Accès et voiries :</u> La réception de déchets est possible entre 6h et 21h et exceptionnellement en dehors de ces

horaires en cas de difficulté de collecte des déchets ou en lien avec les conditions d'arrêt/reprise de l'activité en cas de panne des installations. Les horaires de réception des déchets sur site sont enregistrés lors de la pesée des camions en entrée du site.
Constats : L'exploitant précise en séance que les horaires de réception des déchets ont scrupuleusement été respectés en 2024. La réception des déchets se fait généralement entre 6h et 20h. L'accès au site est fait par badgeage. L'inspection ne formule pas de constat au regard des informations données par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.3.8
Thème(s) : Situation administrative, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 5.3.8. Déchargement des déchets :</u> Les déchets à incinérer doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une dalle étanche ou dans une fosse étanche permettant, dans les deux cas, la collecte des eaux d'égouttage.
Constats : L'exploitant précise en séance que le déchargement des déchets est conforme aux dispositions de l'article 5.3.8 susvisé. L'inspection ne formule pas de constat au regard des informations données par l'exploitant et des contrôles effectués lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incinération de déchet
Prescription contrôlée : <u>Article 1.2.4.1. Incinération des déchets :</u> En lien avec l'activité d'incinération des déchets, le site dispose : - d'un hall de déchargement sur dalle des déchets avec un système de convoyage, un trommel de tri des déchets, un système de tri optique des déchets, un équipement de mise en balle (présence temporaire), une fosse de réception pouvant accueillir un volume maximal de 1500 m³ de déchets en attente d'incinération ; - un grappin de manipulation (et un en secours) ;

- une trémie d'alimentation du four ;
- d'un four d'incinération et ses équipements d'épuration des fumées (à sec) dont un silo de 60 tonnes de bicarbonate de soude et de 6 tonnes de charbon actif / coke de lignite ;
- d'équipements de valorisation énergétique dont un groupe turbo-alternateur, un système vapeur basse pression connectée au réseau de chauffage urbain ;
- un local d'entreposage des déchets mis en balles.

Constats :

L'exploitant précise en séance que les installations sont conformes aux dispositions de l'article 1.2.4.1 susvisé ; le volume de la fosse est de 1500 m³.

A la date de la visite, le silo de bicarbonate de soude contient environ 33 t de bicarbonate. 3 t de charbon actif sont également présentes sur les installations, et visualisées lors de la visite du site.

Les commandes de bicarbonate sont engagées dès que le volume en stock est proche de 25 t, la consommation moyenne étant de 1 t par jour ; les commandes de charbon actif sont engagées dès que le volume en stock est proche de 3 t ; la consommation moyenne étant d'environ 600 kg par jour.

L'inspection ne formule pas de constat au regard des informations données par l'exploitant et des contrôles effectués lors de la visite des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Article 1.2.4.3. Plan des zones d'entreposage des déchets :

L'exploitant dispose d'un plan du site délimitant précisément chacune des zones d'entreposage des déchets, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, dont les zones avec bennes en cours de remplissage et les aires complémentaires d'entreposage de déchets en cas d'arrêt technique des unités.

Constats :

Le plan d'entreposage des déchets est présenté en séance.

Les zones de stockage contrôlées lors de la visite des installations sont conformes au plan présenté.

L'inspection ne formule pas de constat au regard des contrôles effectués et des contrôles effectués lors de la visite des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales autorisées

Prescription contrôlée :

Article 5.1.1. Quantités maximales en cohérence avec le montant des garanties financières :

A tout moment, les quantités de déchets (déchets entrants, que ce soit pour du transit, regroupement, tri ou traitement par incinération, ainsi que déchets produits par les installations) pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, [...] :

Déchets non dangereux entrants pour l'unité d'incinération :

- 20 03 01 Déchets en mélange
- 20 03 02 Déchets de marchés
- 20 03 07 Déchets encombrants
- 19 08 01 Déchets de dégrillage
- 19 08 09 Graisses de station d'épuration urbaine
- 20 01 32 Déchets de médicaments

Quantité maximale sur site = 2800 tonnes.

Constats :

L'exploitant précise que la quantité maximale autorisée est respectée. La quantité maximale de déchets entreposée le jour de la visite est inférieure à 800 tonnes.

L'inspection ne formule pas de constat au regard des contrôles effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales autorisées

Prescription contrôlée :

Déchets générés par l'unité (quantité maximale sur site) :

- 19 01 02 Déchets de déferrailage des mâchefers : 40 tonnes
- 19 01 12 Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 : 150 tonnes
- 19 12 12 Déchets du trommel pour valorisation : 80 tonnes
- 19 12 04 Déchets issus du tri optique : 50 tonnes

Constats :

L'exploitant précise que les alvéoles de déchets ont été dimensionnées pour respecter les tonnages autorisés.

L'alvéole de déchets de déferrailage des mâchefers est remplie environ au 3/4, le tonnage en présence est inférieur au tonnage maximum autorisé.

La quantité de déchets issus du trommel est stockée dans 2 caissons, soit une quantité maximale présente environ égale à 16 tonnes.

Le tri optique est à l'arrêt.

Les campagnes d'enlèvement des déchets ont été déterminées en fonction des quantités

maximales autorisées.
L'inspection ne formule pas de constat au regard des contrôles effectués lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales autorisées
Prescription contrôlée : <u>Déchets dangereux générés par l'unité d'incinération (quantité maximale sur site) :</u> • 19 01 10* / 19 01 07* : PSR : 50 tonnes • 19 01 15* REFIOM : 50 tonnes
Constats : L'exploitant précise que des relevés des compteurs, connectés à des capteurs de pesée, sont réalisés quotidiennement. Le jour de la visite, il est relevé 10,5 tonnes de PSR et 11,8 t de REFIOM. Les campagnes d'enlèvement sont réalisées en conséquence. L'inspection ne formule pas de constat au regard des contrôles effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Respect des valeurs limites autorisées en valeur moyenne journalière (mg/m³) :</u> • Poussières totales : 10 • Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total (C.O.T) : 10 • Chlorure d'hydrogène (HCl) : 10 • Fluorure d'hydrogène (HF) : 1 • Dioxyde de soufre (SO₂) : 50 • Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote: 400
Constats : L'exploitant présente en séance un tableau de synthèse des mesures de 2024. Le tableau ne fait pas apparaître de dépassement sur les valeurs moyennes journalières relevées.

L'inspection ne formule pas de constat au regard des contrôles effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites autorisées des flux annuels en kg / an pour 41000 t / 44500t

- Poussières totales : 450 / 488
- Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total (C.O.T) : 300 / 326
- Chlorure d'hydrogène (HCl) : 1200 / 1302
- Fluorure d'hydrogène (HF) : 45 / 49
- Dioxyde de soufre (SO₂) : 2000 / 2171
- Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote : 100 000 / 108 537

Constats :

L'exploitant présente en séance un tableau de synthèse des mesures de 2024.

Les valeurs-limites de flux correspondantes à une capacité d'incinération de 41 000t ont été appliquées en 2024.

Le tableau ne fait pas apparaître de dépassement sur les valeurs de 2024.

L'inspection ne formule pas de constat au regard des contrôles effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites de flux horaire (g/h) autorisées :

- Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium + thallium et ses composés : 1,6
- Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg) : 1,6
- Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) : 1,6

Constats :

L'exploitant précise que le suivi est réalisé par l'APAVE de manière semestrielle et par l'exploitant de manière mensuelle.

Le tableau de synthèse présenté en séance ne fait pas apparaître de dépassement sur les valeurs-

limites de flux horaire en 2024.
L'inspection ne formule pas de constat au regard des contrôles effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Respect des valeurs limites autorisées pour les dioxines et furannes :</u> • Valeur : 0,1 ng / m³ • Valeur limite du flux horaire : 3,2 µg / h • Valeurs limites du flux annuel pour 41000 t : 18 mg / an
Constats : L'exploitant précise que des mesures en semi-continu sont réalisées dans les cheminées ; des mesures en concentration sont effectuées et les flux sont mesurés. La disponibilité du préleveur est également vérifiée de manière à s'assurer que le système global est parfaitement fonctionnel. Le tableau de synthèse présenté en séance ne fait pas apparaître de dépassement sur 2024. L'inspection ne formule pas de constat au regard des contrôles effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Respect des valeurs limites autorisées pour l'ammoniac :</u> • Valeur : 30 mg / m³ • Valeur limite du flux horaire : 960 g / h
Constats : Les installations comportent un traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. Le tableau de synthèse présenté en séance ne fait pas apparaître de dépassement sur 2024. L'inspection ne formule pas de constat au regard des contrôles effectués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation
Prescription contrôlée : <u>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau :</u> [..] En dehors des eaux usées et pluviales recyclées sur le site, les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Origine de la ressource / Nom de la commune du réseau / Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) : => Réseau d'eau AEP / Lons-le-Saunier / 25000 m ³
Constats : La consommation annuelle de 2024 est d'environ 10000 m ³ . L'augmentation de la capacité de tonnage n'augmentera pas les besoins en eau. L'inspection ne formule pas de constat au regard des contrôles effectués.
Type de suites proposées : Sans suite